

date qui se trouve sur la troisième feuille ne s'applique pas à la première. La cour de cassation a jugé que le testament ne faisant qu'un tout, la date mise à la fin se rapporte naturellement à toutes les parties de l'acte. Dans l'espèce, il y avait sur les deux premières feuilles deux dates différentes; de là, en fait, quelque incertitude; il fut décidé que ces dates étaient en dehors du testament et n'appartenaient pas à son contexte; il fallait donc les écarter, et alors restait une date unique à la fin de l'acte (1).

On voit que ces difficultés sont de fait plutôt que de droit. Les débats qui roulent sur des faits ont souvent plus de retentissement que ceux qui ont pour objet des questions de droit. Par contre, ils ont peu d'intérêt au point de vue des principes. Voilà pourquoi nous laissons de côté l'affaire Majainville, qui compte parmi les causes célèbres. On peut la lire dans tous les auteurs (2). Les circonstances variant d'un procès à l'autre, l'interprète ne peut tirer aucun profit de ces décisions.

III. La signature.

221. Le testament doit être signé; il n'y a pas d'acte sans signature; dans les actes solennels surtout, la signature est de rigueur pour certifier tout ce qui la précède. Ce qui suit la signature est en dehors de l'acte et ne fait plus foi comme testament. La cour de Grenoble a appliqué ce principe aux testaments qui se font par lettres. On prétendait qu'ils empruntaient les allures plus libres de la forme épistolaire, et l'on en concluait que les *post-scriptum* étaient valables, quoique non signés. C'était très-mal raisonner. Si la lettre vaut testament, la lettre devient un acte, et est par conséquent assujettie aux formes rigoureuses des actes solennels. Dans l'espèce, c'était précisément le *post-scriptum* que l'on soutenait être le testament, bien qu'il ne fût pas signé. La cour répond, ce qui

(1) Rejet, 3 décembre 1850 (Daloz, 1851, 1, 46)
 (2) Voyez les sources dans Daloz, n° 2668.

est évident, qu'il n'y a pas de testament sans signature et que la signature attestant que ce que le testateur a écrit est l'expression de sa dernière volonté, doit être mise au bas du testament; or, aucune loi n'affranchit de cette formalité essentielle les testaments faits par lettres missives dans les *post-scriptum* de ces lettres; la règle générale doit donc recevoir son application (1).

222. Qu'est-ce que la signature? Il y a des controverses sans fin sur cette question qui paraît d'une simplicité extrême. Si l'on consultait le bon sens, il répondrait sans hésiter que par signature on entend le nom de celui qui doit signer; et quel est ce nom? C'est l'acte de naissance qui le fait connaître. Les lois sont en harmonie avec le bon sens. L'acte de naissance indique aussi les prénoms qui sont donnés à l'enfant (art. 57); les prénoms font partie de la signature usuelle, et ils sont nécessaires dans les actes, afin que l'on puisse distinguer les divers membres d'une même famille qui tous portent le même nom. Le code civil ne définit pas la signature, mais il y a des actes législatifs antérieurs qui concordent tous avec l'usage. Comme les gentilshommes, par vanité, avaient l'habitude de signer du nom de leurs seigneuries, l'ordonnance de 1629 (art. 211) leur enjoignit de signer du nom de leurs familles en tous actes et contrats qu'ils feraient, à peine de nullité. Donc c'est le nom de famille qui constitue la signature aux yeux de la loi. La révolution avait des raisons politiques pour renouveler la défense qui était restée un vain mot sous l'ancien régime, sauf dans le ressort des parlements qui avaient enregistré l'ordonnance du chancelier Marillac; une loi du 23 juin 1790 ordonne qu'aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille. La loi du 16 fructidor an II renouvela les défenses, et la loi du 11 germinal an XI interdit à toute personne de changer de nom sans l'autorisation du gouvernement. Il n'y a donc qu'un nom légal qui distingue les citoyens, celui qui appartient à leur famille et qui est énoncé à l'acte de naissance. On objecte que le

(1) Grenoble, 22 février 1865 (Daloz, 1866, 2, 22).